



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 17 mai 2022

Président de séance : Monsieur Jean THAON,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI.

RAPPORT N° 22-B13 - ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022- COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS - RECUEIL DES AVIS

Au mois de décembre 2022 se dérouleront les élections professionnelles portant renouvellement général des organismes consultatifs au sein de notre établissement.

Le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit qu'au moins 6 mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique:

- détermine le nombre de représentants du personnel représentées dans ces instances,
- prévoit le recueil par le comité social territorial (CST) et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

L'article 3 dudit décret prévoit que lorsque l'effectif de l'établissement est au moins égal à 1000 et inférieur à 2000, le nombre des représentants du personnel titulaires doit s'établir entre 5 et 8.

Au 1^{er} janvier 2022, l'effectif du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes s'élève à 1593 agents. Il est calculé conformément à l'article 31 et comprend :

- lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaires titulaires : être en position d'activité ou de congé parental, être accueillis par voie de détachement ou de mise à disposition au sein de la collectivité. Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs dans leur collectivité d'origine,
- lorsqu'ils sont stagiaires : être en position d'activité ou de congé parental,
- lorsqu'ils sont contractuels bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou détenir depuis deux mois soit au 1^{er} novembre 2021 d'un contrat à durée déterminée d'une durée au moins égale à 6 mois. Ils doivent exercer leurs fonctions, être en congé rémunéré ou en congé parental.

Cet effectif se répartit de la manière suivante : 1335 hommes (83.80%) et 258 femmes (16.20%). Les listes de candidats devront tenir compte de cette répartition.

Compte tenu de ce qui précède et après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique lors d'une réunion le 21 février 2022 puis après avis favorable du comité technique consulté le 15 mars 2022, il vous est proposé :

- de maintenir à 8 le nombre de représentants du personnel et de l'administration.
- conformément aux articles 30, 89 et 90 du décret susvisé de recueillir les avis des représentants de la collectivité tant lors des réunions du comité social territorial que lors des réunions de la formation spécialisée,
- d'entériner que l'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel et de l'administration présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de maintenir à 8 le nombre de représentants du personnel et de l'administration,
- conformément aux articles 30, 89 et 90 du décret susvisé de recueillir les avis des représentants de la collectivité tant lors des réunions du comité social territorial que lors des réunions de la formation spécialisée,
- d'entériner que l'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel et de l'administration présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY